

Gouvernement du Québec

### Décret 126-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la périodicité du plan des activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 301.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que le président de la Commission des valeurs mobilières du Québec établit un plan de ses activités selon la périodicité fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la périodicité du plan des activités de la Commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan des activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec soit soumis au ministre des Finances tous les ans le ou avant le 31 juillet ;

QUE le prochain plan des activités de la Commission soit soumis au ministre, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35616

Gouvernement du Québec

### Décret 127-2001, 21 février 2001

CONCERNANT les modalités des prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 330.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que le président de la Commission des valeurs mobilières du Québec soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires de la Commission pour le prochain exercice, selon les modalités fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Commission doivent être soumises au ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec soient soumises au ministre le ou avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année précédant l'exercice financier concerné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35617

Gouvernement du Québec

### Décret 129-2001, 21 février 2001

CONCERNANT la détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de cette loi ou de toute autre loi générale ou particulière, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à ces fins certains contrats ou instruments de nature financière ;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà déterminé, par le décret n<sup>o</sup> 1011-98 du 5 août 1998, certains instruments ou contrats de nature financière ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret n<sup>o</sup> 1011-98 du 5 août 1998 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à acquérir, détenir, investir dans ou conclure :

a) des instruments ou contrats relatifs à l'acquisition, au prêt, au nantissement et au dépôt de titres de la nature de ceux énumérés à l'article 36 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), des titres émis par des organismes municipaux ainsi que des titres du gouvernement des États-Unis d'Amérique ;

- b) des conventions de taux d'intérêt à terme;
- c) des instruments ou contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, reliés à des taux d'intérêt ou à des taux de change de devises;
- d) des conventions d'échange relatives aux actions ou aux indices boursiers;
- e) des options sur des actions ou des indices boursiers;
- f) des conventions d'échange de crédit;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1011-98 du 5 août 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35618

Gouvernement du Québec

## Décret 130-2001, 21 février 2001

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser l'émission d'obligations du Québec au fonds de placement du Régime de pensions du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 6 du Régime de pensions du Canada, (L.R.C., 1985, c. C-8) (la «Loi»), l'emploi à un poste de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est un emploi qui est exclu des emplois ouvrant droit à une pension en vertu de ce régime, sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, (L.R.Q., c. R-9), le travail comme membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada est exclu du travail visé par ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (L.R.C., 1985, c. C-17) et du paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (L.R.C., 1985, c. R-11), l'emploi à titre de membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale n'est pas un emploi exclu aux fins du Régime de pensions du Canada, sauf s'il en est prévu autrement dans les règlements;

ATTENDU QU'un certain nombre de ces personnes sont employées au Québec et qu'en vertu de l'article 110 du Régime de pensions du Canada, le ministre des Finances du Canada doit acheter, aux montants, périodes et conditions qui y sont décrits, des obligations du Québec;

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires, et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres d'emprunts pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QU'il importe de remplacer le décret n<sup>o</sup> 1355-83 du 22 juin 1983 qui a déjà été adopté à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut effectuer des emprunts, d'un montant maximum égal aux sommes disponibles au Québec en vertu de l'article 110 du Régime de pensions du Canada par l'émission et la vente d'obligations du Québec (les «obligations») d'une valeur nominale égale aux sommes alors disponibles au Québec en vertu de cet article;